



DECISION N° 2022-089/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 21 JUILLET 2022

PORTANT AUTORISATION DE REMISE DES PENALITES DE RETARD AU PROFIT DE LA SOCIETE « CHABESY INTERNATIONAL SARL » DANS LE CADRE DU MARCHE N°4246/MEF/MCP/ONIP/DNCMP/PRMP/SP DU 24/11/2020 (LOT N°1) SUITE A LA DEMANDE D'AVIS INTRODUITE PAR LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'OFFICE NATIONAL D'IMPRIMERIE ET DE PRESSE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le procès-verbal de conciliation n°2021-009/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 08 octobre 2021 ;
- Vu la lettre n°003/ONIP/DG/PRMP/SPRMP du 09 mai 2022 portant demande d'avis pour remise de pénalités ;

Vu la lettre n°2022-1300/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 20 juin 2022 portant demande d'informations complémentaires ;

Vu la lettre n°007/ONIP/DG/PRMP/SPRMP du 22 juin 2022 par laquelle le Directeur général par intérim a transmis les informations complémentaires sollicitées ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant la lettre n°003/ONIP/DG/PRMP/SPRMP du 09 mai 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 12 mai 2022 sous le numéro 0788-2022 par laquelle le Directeur général par intérim de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) a sollicité l'avis favorable de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour la remise des pénalités de retard au profit de la société « Chabesy International Sarl » ;

Considérant qu'à travers son mémoire, le Directeur général par intérim de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) expose que la société « Chabesy International Sarl » a été titulaire du marché 4246/MEF/MEF/MCP/ONIP/DNCMP/PRMP/SP du 24 novembre 2020 (lot n°1) relatif à l'acquisition, installation d'une machine « traceuse » avec des consommables d'essai et des pièces usuelles et formation des utilisateurs au profit de l'ONIP pour une durée d'exécution de soixante (60) jours ;

Qu'à l'expiration dudit délai, une première mise en demeure a été adressée à la société « Chabesy International Sarl », le 29 mars 2021 suivie d'une seconde, le 12 avril 2021 ;

Qu'en réponse, la société « Chabesy International Sarl » a sollicité d'une part, une prorogation de délai de livraison, et d'autre part, la prise d'un avenant pour la modification du délai contractuel, et ce, en raison de ce que : *« les activités commerciales en Chine sont suspendues pendant les congés allant du mois de janvier à février 2021 et que les exigences et mesures de riposte contre la COVID-19 ont ralenti la production et/ou la fabrication des machines, objet du présent contrat »* ;

Que le Directeur général par intérim de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) développe ensuite que le 04 juillet 2021, le montant cumulé des pénalités à appliquer à la société « Chabesy International Sarl » ayant atteint une valeur équivalente à cinq pour cent (5%) du montant du marché, au regard des cent (100) jours de retard en plus d'un (01) mois supplémentaire décomptés, sans que la société « Chabesy International Sarl » ne fasse la livraison des fournitures ;

Que conformément à la réglementation en la matière, l'ONIP avait enclenché les procédures de résiliation du contrat à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Considérant que suite à cette procédure de résiliation, la société « Chabesy International Sarl », a sollicité et obtenu l'accord de l'ONIP pour une tentative de conciliation ayant pour conséquence de faire obstacle à l'aboutissement de la procédure de résiliation initiée ; 

Que suite au procès-verbal de conciliation n°2021-009/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 08 octobre 2021, le différend a été réglé à l'amiable avec succès sous l'égide de l'ARMP ;

Qu'en conséquence, la société « Chabesy International Sarl » a procédé à la livraison, l'installation des fournitures dans l'enceinte de l'ONIP,

Qu'elle a formé les agents de l'ONIP en vue de l'utilisation des machines avec des consommables d'essai et les pièces usuelles ;

Que par procès-verbal du 13 avril 2022, les membres du comité de réception, au regard des indicateurs du marché, ont attesté de la conformité des pièces usuelles et consommables d'essai du traceur ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le Directeur général par intérim de l'ONIP sollicite l'avis favorable de l'ARMP sur la demande de remise gracieuse de pénalités introduite par la société « Chabesy International Sarl » ;

Considérant le mémoire du Directeur général par intérim de l'ONIP portant informations complémentaires sur la demande de l'ARMP dans le cadre de la demande de remise de pénalités à la société « CHABESY INTERNATIONAL SARL » ;

Qu'à l'examen dudit mémoire, il ressort que la société « CHABESY INTERNATIONAL SARL » avait demandé, par lettre n°093/2022/CH-I/DG/PA du 29 avril 2022, l'annulation des pénalités de retard d'un montant total d'un million cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent (1.197 700) FCFA appliquée lors du paiement de sa facture, le 25 avril 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 113 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles : « *en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable* » ;

Que selon l'alinéa 4 de ce même article « *la remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable des marchés publics, après avis de l'Autorité de Régulation des marchés publics* » ;

Que le dernier alinéa de ce même article dispose que « *les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter* » ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause de l'espèce, il ressort d'une part, que le dépassement des délais contractuels résulte des événements imprévisibles et insurmontables empêchant la société « Chabesy International Sarl » d'exécuter ses obligations ;

Que d'autre part, la société « Chabesy International Sarl », à la suite de la décision de conciliation ayant permis de mettre fin aux difficultés d'exécution du contrat, a invité l'ONIP à prendre livraison et que l'autorité contractante n'était pas en mesure de s'exécuter pour défaut d'un emplacement approprié devant accueillir la machine commandée en vue de son installation ;

Que les difficultés de livraison et d'installation des matériels, objet du contrat n°4246/MEF/MEF/MCP/ONIP/DNCMP/PRMP/SP du 24 novembre 2020, résultent essentiellement du manque de diligence de l'Autorité contractante pour apprêter le lieu devant accueillir l'équipement, que ce manquement constitue une faute imputable aux autorités de l'ONIP et est à la base du retard dans l'exécution du contrat ;

Qu'à l'analyse, ces deux obstacles à l'exécution du contrat ne peuvent être imputables à la société « Chabesy International Sarl » puisque indépendants de la volonté de celle-ci ;

Qu'il s'ensuit qu'en application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 113 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la société « Chabesy International Sarl » peut bénéficier d'une remise totale de pénalités de retard ;

EN CONSEQUENCE,

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- déclare irrégulière l'application de pénalités de retard à la société « Chabesy International Sarl » dans le cas d'espèce ;
- 2- donne un avis favorable pour la remise de pénalités de retard à la société « Chabesy International Sarl » dans le cadre du règlement du contrat n°4246/MEF/MEF/MCP/ONIP/DNCMP/PRMP/SP du 24 novembre 2020 relatif à l'acquisition, installation d'une machine « traceuse » avec des consommables d'essai et des pièces usuelles et formation des utilisateurs au profit de l'ONIP.

Le Président,

The image shows a circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) with the text "Présidence de la République" and "Le Président" inside. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Séraphin AGBAHOUNGBATA

Ampliation : société « Chabesy International Sarl » (Tél. 96 46 74 15)